



**Projet d'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/109
portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'aménagement de
courettes extérieures pour veaux dans un élevage bovin exploité
par le GAEC DU GRAND CHENE, sur la commune de Malville**

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 515-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le PLU de la commune de Malville ;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2020 par le GAEC DU GRAND CHENE en vue de permettre la reprise d'un élevage laitier existant au Règlement Sanitaire Départemental pour permettre la création d'une installation classée de 85 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de Malville ;
- VU** les compléments du dossier transmis par courriel en date du 23 février 2021 et du 25 mars 2021 ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'accord émis par le tiers situé à moins de 100 mètres de l'agrandissement du bâtiment d'élevage ;
- VU** le rapport en date du 26 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 12 avril 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de natures à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la reprise d'une exploitation laitière ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DU GRAND CHENE ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé pour l'exploitation et l'extension d'un cheptel laitier maximum de 85 vaches à moins de 100 mètres d'un tiers, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au n°2 « La Bourdinière », sur le territoire de la commune de Malville.

Les conditions de fonctionnement et l'extension de l'installation nouvelle à moins de 100 mètres des tiers les plus proches sont définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Poursuite de l'activité temporaire de certaines annexes à moins de 100 mètres des tiers :

L'exploitant est autorisé à poursuivre pour une durée limitée à 5 années le fonctionnement des annexes suivantes (salle de traite et des silos) sur les parcelles cadastrées ZN n° 26, 81, 82 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le moteur de l'installation de traite sera pourvu d'un nouveau silencieux ;
- la poursuite d'utilisation des silos et des annexes ne doit pas conduire à l'agrandissement de ces ouvrages en direction des tiers ;
- le transfert des silos et des équipements de traite vers la nouvelle stabulation des vaches laitières devra être réalisé dans un délai de cinq années, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral

Article 3 : Poursuite de l'activité de certaines annexes à moins de 100 mètres des tiers :

L'exploitant est autorisé à poursuivre le fonctionnement de l'activité de certains bâtiments (B1 et B5) de son exploitation laitière sur les parcelles cadastrées ZN n° 26, 81, 82 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les bâtiments B1 et B5 seront aménagés d'une aire paillée accumulée intégrale, dont la litière sera stockée en parcelle d'épandage après deux mois passée sous les animaux ;
- le tubulaire des cornadis est pourvu de système anti-bruit.

Article 4 : Construction d'une nouvelle stabulation des vaches laitières à moins de 100 m du tiers le plus proche :

L'exploitant est autorisé à exploiter une nouvelle stabulation de vaches laitières sur son exploitation à 84m des tiers les plus proches sur les parcelles cadastrées ZN n° 26 et 28 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'arrêt de l'élevage du troupeau des vaches allaitantes sur l'exploitation à compter de la mise en service du nouveau bâtiment ;
- l'aménagement des nouveaux ouvrages de stockage des effluents à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;
- le raccordement des eaux blanches et vertes de la salle de traite avant la mise en place des vaches laitières dans le nouveau bâtiment ;
- le maintien des haies et des arbres existants sur l'installation afin de limiter la propagation des nuisances sonores et olfactives vers les tiers ;
- l'aménagement d'une réserve incendie fonctionnelle de 120 m³ dans la fosse géomembrane présente sur le site ;
- l'aménagement des voies de circulation sur l'exploitation de façon à limiter la formation de poussières par les engins agricoles.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service du nouveau bâtiment, l'aménagement d'une nouvelle haie au sud et à l'ouest de la parcelle cadastrée ZN n°28 sera effective.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé quatre mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Télérecours www.telerecours.fr

Article 6 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Malville
 - Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Diffusion

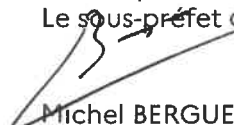
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Malville et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 MAI 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

